



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet de création d'une installation de panneaux photovoltaïques au sol
sur le territoire de la commune de Marcigny (71)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2024-4479 relative au projet de création d'une installation de panneaux photovoltaïques sur le territoire de la commune de Marcigny (71), reçue le 12 juillet 2024, complétée le 16 juillet 2024 et portée par la Société par actions simplifiées (SAS) MW Énergies représentée par son directeur, Monsieur Thibault MANIGLIER ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 24-206-BAG du 8 août 2024 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 31 juillet 2024 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 30 juillet 2024 ;

Vu la décision de dispense à évaluation environnementale du projet de création d'une installation de panneaux photovoltaïques sur le territoire de la commune de Marcigny (71), datée du 13 juin 2023 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste en la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 998 kWc, sur un terrain d'assiette d'environ 1,2 ha ; la durée des travaux étant estimée entre un et deux mois ;

- dont les travaux comprennent :

- l'installation de tables inclinées supportant 1 664 panneaux photovoltaïques, pour une surface projetée au sol de 5 000 m² ; les tables étant ancrées au sol, *a priori* sur pieux battus¹ leur hauteur variant entre 2,20 m et 3,80 m ;
- la mise en place des panneaux (ou modules) photovoltaïques ; leur provenance et leur technologie mériteraient d'être précisées, cet aspect ayant une influence notable sur le bilan carbone du projet ; selon le dossier les panneaux ne seront nettoyés que si nécessaire (leurs modalités de nettoyage seraient toutefois à préciser le cas échéant) ;

¹ Il est indiqué que « la technique d'ancrage sera précisée suite aux investigations géotechniques ».

- dont l'objectif est de produire environ 1,2 Gwh/an d'électricité d'origine renouvelable, correspondant à la consommation d'environ 400 foyers et contribuant à limiter les émissions de CO₂ en proposant des sources d'énergie alternatives et durables ;
- dont les modules, à l'issue de la durée d'exploitation (prévue sur 30 ans), seront remplacés (repowering) ou bien retirés, le site faisant alors l'objet d'une remise en état incluant le démantèlement de l'ensemble des installations, le recyclage de l'ensemble des installations de la centrale photovoltaïque sera confié à l'organisme PV Cycle ;
- qui relève de la catégorie n°30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et inférieure à 1 MWc ;
- qui doit faire l'objet d'une déclaration préalable de travaux ;

2. la localisation du projet,

- situé dans la zone industrielle Saint Nizier, sur les parcelles cadastrales AR 183 et 185, en « zone urbaine à vocation d'activités économiques inondable » (UXi) du PLU de Marcigny approuvé le 27/04/2011 ; couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Brionnais approuvé le 30/10/2014 ;
- en bordure des parcelles cadastrales AR 93, 182, 184, sur lesquelles la SAS MW Energies a obtenu le 13 juin 2023 l'autorisation d'implanter un projet d'installation de panneaux photovoltaïques au sol d'une puissance de 999 kWc ;
- le long de la route départementale D982 ; à proximité de prairies et de cultures céréalières ;
- en dehors de zonages d'intérêt pour la biodiversité mais à 50 m des zones Natura 2000 « *Val de Loire bocager* » (ZPS FR2612002 et ZSC FR2601017) ; en bordure de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF) de type I « *La Loire à Marcigny* » et de la ZNIEFF de type II « *La Loire d'Igurande à Digoïn* » ; sur un site où ont été identifiées de nombreuses espèces floristiques et faunistiques protégées, telles que le *Muscari fausse botryde*, classé en danger d'extinction sur liste rouge régionale (LRR), et le *Triton crêté*, classé vulnérable sur LRR ;
- à proximité d'un réservoir de biodiversité et au sein d'un corridor linéaire à préserver de la sous-trame « *Prairies-Bocage* » de la Trame Verte et Bleue (TVB) du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- en zone tampon du périmètre UNESCO lié à la candidature UNESCO Charolais-Brionnais ;
- en zone rouge du Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) Loire secteur 2 ;
- dans le périmètre de protection éloigné du captage d'alimentation en eau potable appartenant au Syndicat intercommunal des Eaux du Brionnais, protégé par l'arrêté de déclaration d'utilité publique (DUP) n°2014-63-003 du 29/12/2014, contrairement à ce qui est indiqué en annexe 8 du dossier joint ;

3. les impacts potentiellement notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de l'absence d'étude approfondie sur un secteur considéré comme sensible au niveau de la protection de la ressource en eau potable et de surcroît en zone inondable ; la profondeur des fondations, ainsi que l'impact potentiel des travaux sur la ressource en eau notamment, n'étant pas examinés ;
- de la proximité immédiate du projet d'installation de panneaux photovoltaïques au sol d'une puissance de 999 kWc, déposé en 2023 par la même SAS MW Energies ; du fait que, selon les informations du dossier, ces deux projets bénéficieront d'aménagements pour partie mutualisés (plantation d'une haie, voie et portail d'accès, clôture, piste périphérique, câblage souterrain, poste de livraison, bâche anti-incendie, entretien des panneaux et des parcelles, etc) ;
- de la notion de projet global définie au III de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, lequel précise que « lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité » ; il ressort de cette définition, ainsi que des éléments précédents, que la présente demande consiste en une modification substantielle du projet déposé en 2023 par la SAS MW Energies, tous deux devant par conséquent être appréhendé globalement² en tant que projet d'installation de panneaux photovoltaïques au sol d'une puissance de 1,997 MWc ;

² Et ceci, malgré des parties titulaires du contrat de raccordement distinctes, comme allégué dans l'annexe 10 du dossier présenté.

- du diagnostic zone humide présenté, réalisé en 2023 sur les parcelles AR 93, 182, 184, mais qui n'a pas été étendu à l'emprise totale du projet, incluant les parcelles AR 183 et 185 du présent projet ;
- de l'absence de prise en compte des impacts potentiels de ce projet global au titre des effets cumulés sur l'aspect paysager, compte tenu des prescriptions énoncées dans le Document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCoT modifié, visant à « limiter l'impact [...] des champs photovoltaïques sur la valeur universelle exceptionnelle du futur Bien, et plus généralement sur la qualité des paysages du Charolais-Brionnais » ;
- du seuil fixé à 1 MWc pour la soumission d'un projet à évaluation environnementale, dépassé par les deux demandes cumulées, considérées comme un projet global ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de création d'une installation de panneaux photovoltaïques au sol sur le territoire de la commune de Marcigny (71) est soumis à évaluation environnementale et devra faire l'objet d'une étude d'impact globale incluant le projet déposé en 2023.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>.

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional
Olivier DAVID

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux en application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas qui a pris la décision.
Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr